

ARRONDISSEMENT

PROCES VERBAL

MUTZIG

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEILLERS ELUS : 19

SEANCE DU 28 FEVRIER 2023

CONSEILLERS EN

FONCTION : 18

Sous la Présidence de Monsieur Alexandre GONÇALVES

CONSEILLERS

PRESENTS : 13

MEMBRES PRESENTS : Hubert WIDLOECHER, Chantal SITTLER, Nicolas FERNANDEZ, Adjoint

Carine LUX, Jean-Noël GRASSWILL, Tiffanie RAETH, Mélanie MORE-DESIRE, Thomas PASCUAL, Bruno HELBERT, Chantal OHREL, Stéphanie FRANKINET, Audrey REUTER

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : Johann GUENARD, Adjoint, Aurore MOINE, Olivier PERNET, Catherine JAEGLE

MEMBRE ABSENT NON-EXCUSE : Matthieu WIDLOECHER

Johann GUENARD donne procuration à Alexandre GONÇALVES

Aurore MOINE donne procuration à Carine LUX

Olivier PERNET donne procuration à Mélanie MORE DESIRE

Catherine JAEGLE donne procuration à Stéphanie FRANKINET

Date de convocation : 22 février 2023

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le affichage le

Madame Tiffanie RAETH est désignée secrétaire de séance.

COMPTE RENDU

1. APPROBATION DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2023

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance des délibérations prises en séance du 24 janvier 2023.

VOTE A L'UNANIMITE

2. SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION DE FOOTBALL STILL-MUTZIG

VU le courrier de demande de subvention en date du 22 février 2023,

CONSIDERANT que la commune verse une subvention annuelle à l'association pour le paiement des factures d'eau, de chauffage et d'électricité du club house et pour l'entretien des terrains.

CONSIDERANT que la commune paie que les investissements sur les infrastructures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'allouer la somme de 8 500 €, à l'association de Football Still-Mutzig pour le début de l'année, correspondant à la moitié de la subvention annuelle.

VOTE A L'UNANIMITE

3. NOMENCLATURE M57 – AUTORISATION ACCORDEE A L'EXECUTIF POUR REALISER DES VIREMENTS DE CREDITS DANS LE CADRE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

Exposé des faits

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité, pour l'assemblée délibérante, d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

Cette décision doit également être notifiée au comptable.

L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

VU les délibérations du 20.09.2022 et 8.11.2022 d'adoption, par anticipation à compter du 1er janvier 2023 de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

VU les dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, :

Autorise le Maire pour l'exercice 2023 à :

- Procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections, sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre ;
- Signer les décisions et documents utiles pour les transmettre au représentant de l'Etat, et les notifier au comptable assignataire du SGC d'Erstein pour mise en œuvre.

VOTE A L'UNANIMITE

4. DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Modification du périmètre d'application

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

Le Droit de Préemption Urbain (DPU) est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme. Il peut être également exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites opérations et actions d'aménagement. A ce titre, il peut être instauré sur tout ou partie des zones urbaines et à urbaniser délimitées par un plan local d'urbanisme.

Le DPU a été instauré par délibération du conseil municipal en 2018 ; à l'époque, le choix avait été fait d'exclure la zone US (dédiés aux équipements publics), le secteur USm (site de l'ancienne Tuilerie) et les secteurs UAg et UAg1 (correspondant à l'Institut des Aveugles).

Le Maire propose d'ajuster le périmètre du droit de préemption urbain instauré en 2018 afin d'y ajouter la zone US et le secteur USm pour faciliter, si nécessaire, la réalisation des projets communaux ou de préserver le patrimoine existant.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 26 février 2013, modifié le 24 septembre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2018 instaurant le droit de préemption urbain ;

Entendu l'exposé du Maire,

CONSIDERANT l'utilité de disposer du droit de préemption urbain sur la totalité des zones U (à l'exception des secteurs UAg et UAg1), 1AU et 2AU du plan local d'urbanisme approuvé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'étendre le périmètre d'application du droit de préemption urbain à la zone US et au secteur USm du plan local d'urbanisme conformément au plan joint à la présente ;

DIT QUE :

- Le périmètre du droit de préemption urbain sera reporté sur un document graphique annexé au plan local d'urbanisme ;
- Un registre des préemptions est disponible en mairie ;
- Cette délibération fera l'objet d'un **affichage en mairie durant un mois** et d'une mention dans les deux journaux suivants :
 - Les Dernières Nouvelles d'Alsace ;
 - L'Est Agricole et Viticole ;
- Cette délibération, accompagnée du plan annexé, sera transmise à :
 - Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Molsheim,
 - Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques,
 - Monsieur le Président de la Chambre des Notaires du Bas-Rhin,
 - Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats près le Tribunal Judiciaire de Saverne,
 - Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal Judiciaire de Saverne,
 - Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace,

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

POUR : GONÇALVES, Hubert WIDLOECHER, SITTLER, FERNANDEZ, LUX, GRASSWILL, RAETH, MORE DESIRE, PASCUAL, HELBERT, OHREL, REUTER, GUENARD, MOINE, PERNET

S'ABSTIENT : FRANKINET, JAEGLE

5. CONVENTION POUR UNE COLLABORATRICE BENEVOLE POUR LES ACTIVITES SOCIO-CULTURELLE COMMUNALES

Sur le rapport de Monsieur Le Maire,

CONSIDERANT les besoins de la commune pour les temps d'activités périscolaires communaux (TAPS),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Accepte le principe d'accueil d'une collaboratrice bénévole au sein des services de la Mairie ;
Accepte le projet de convention d'accueil d'une bénévole pour les activités socio-culturelle ;
Autorise le Maire à signer la convention individuelle avec la collaboratrice bénévole.

VOTE A L'UNANIMITE

6. ATIP – APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISSION INFORMATION GEOGRAPHIQUE

**(SIG - Système d'Information Géographique)
(ATIP – Agence Territoriale d'Ingénierie Publique)**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de STILL a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 8 décembre 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP assure pour les membres qui le souhaitent les missions suivantes :

- L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme.

L'exécution de ces missions nécessite l'utilisation de données issues du Système d'Information Géographique (SIG) propre à l'ATIP et permet d'enrichir les données existantes. Par délibération du 4 décembre 2018, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission Système d'Information Géographique ainsi que les contributions correspondantes.

La mission proposée comprend les éléments suivants :

- La mise à disposition de l'outil informatique de consultation SIG Intragéo,
- La formation à l'utilisation de l'outil et une assistance auprès des utilisateurs,
- La mise à disposition des différentes couches de données (cadastre, données environnementales etc...) détenues par l'ATIP,
- Une veille juridique, une animation métier et une expertise en matière d'information géographique.

Cette mission donne lieu à la contribution annuelle fixée à :

- 100 euros pour les communes, avec mise à disposition d'1 ou 2 comptes d'accès nominatifs
- 50 euros pour la mise à disposition de chaque compte d'accès nominatif supplémentaire

La mise à disposition de l'offre SIG donnera lieu à l'établissement de la convention spécifique jointe en annexe, de la présente.

Le conseil municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;

VU la délibération du 4 décembre 2018 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adhérer au service pour la prestation des baux de chasse ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Approuve la convention correspondant à la mission Système d'information géographique jointe en annexe de la présente délibération.

Prend acte du montant de la contribution relative à cette mission fixée par le Comité Syndical de l'ATIP

- 100 euros pour les communes, avec 1 ou 2 comptes d'accès nominatifs
- 50 euros par compte d'accès nominatif supplémentaire

Dit que :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet du Bas-Rhin
- Monsieur le Président de la communauté de communes

VOTE A L'UNANIMITE

7. ATIP – APPROBATION DE CONVENTION (BAUX DE CHASSE)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de STILL a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 8 décembre 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
- 8 - La formation dans ses domaines d'intervention,

9 - L'accompagnement en information géographique

10 – Le contrôle des travaux et de la conformité des autorisations d'urbanisme

Le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Dans le cadre de la mission Information Géographique la commune adhérente peut bénéficier d'un service de réalisation de cartographie/intégration de ses données propres dans le SIG mis à disposition par l'ATIP.

L'exécution de cette mission s'effectue dans le cadre du programme annuel d'activités de l'ATIP.

Chaque accompagnement pour la réalisation de cartographie/intégration de données propres donne lieu à l'établissement d'une convention spécifique. La convention est établie en fonction de la nature du service et des attentes du membre et détermine la contribution du correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP.

Pour l'année 2023 cette contribution a été fixée à 300 € par demi-journée d'intervention.

Il est proposé de confier à l'ATIP, dans le cadre de la mission Information Géographique, la digitalisation des périmètres des terrains chassables et des lots des baux de chasses.

Les services de l'ATIP apporteront leur concours pour :

- La digitalisation des périmètres des terrains chassables et des lots de chasse pour mise à disposition dans le SIG de l'ATIP, sur la base des listes de parcelles des terrains chassables fournis par les communes
- L'édition automatique de 2 listes d'informations
 - pour chaque lot : liste des propriétaires des parcelles incluses dans le lot
 - pour chaque propriétaire : liste des parcelles dans chaque lot.

Cet accompagnement correspondant à 2 demi-journées d'intervention.

Le conseil municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;

VU les délibérations du 30 novembre 2015, du 2 février et du 28 septembre 2022 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Approuve la convention correspondant à la digitalisation des périmètres des terrains chassables et des lots des baux de chasses, jointe en annexe de la présente délibération, correspondant à 2 demi-journées d'intervention.

Prend acte du montant de la contribution 2023 relative à cette mission de 300 € par demi-journée d'intervention fixé par le comité syndical de l'ATIP.

Dit que :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet du Molsheim

VOTE A L'UNANIMITE

8. ADHESION AU CEREMA

(CEREMA - Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

VU la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Exposé des motifs

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des

connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet notamment à la Commune de Still :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la commune de Still participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales)
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence
- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine.

Le montant annuel de la contribution est de 500 €

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la Commune de Still, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de la Commune de Still dans le cadre de cette adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De solliciter l'adhésion de la Commune de Still auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
- De régler chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée sur les dépenses de fonctionnement du budget communal ;
- De désigner Alexandre Gonçalves pour représenter la Commune de Still au titre de cette adhésion ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

VOTE A L'UNANIMITE

9. RAVALEMENT DE FACADES D'IMMEUBLES ANCIENS

VU les délibérations du 18 octobre 1996 et 25 janvier 2002,

VU la demande de subvention de ravalement d'immeubles anciens,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide d'allouer la somme de 382.40 € à Christellé Graessel.

VOTE A L'UNANIMITE

La Secrétaire,

Tiffanie Raeth



Le Maire,

Alexandre Gonçalves

